

Suite à la parution du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 (disponible <u>ici</u>) relatif aux missions de service public des Fédérations départementales des chasseurs (FDC), le Président de la Fédération départementale des chasseurs est dorénavant chargé de mettre en œuvre les plans de chasse. Ces dispositions entrent en vigueur pour la saison de chasse 2020-2021. Les dispositions réglementaires concernant les plans de chasse sont regroupés dans les *Articles R425-1-1* à *R425-17du Code de l'environnement* (disponibles ici).

FEVRIER – fermeture de la saison de chasse

Le détenteur du droit de chasse fait une demande de plan de chasse individuel à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube (Article R425-4 du Code de l'environnement). Lorsque le bail de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire (Article L425-7 du Code de l'environnement). Le détenteur du droit de chasse adresse une copie de sa demande de plan de chasse aux propriétaires qui l'ont demandée.

<u>Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la copie de la demande de plan de chasse</u>, ces propriétaires peuvent faire connaître leurs désaccords éventuels à la Fédération départementale des chasseurs et au titulaire du droit de chasse.

<u>Dans les 10 jours après la clôture de la chasse</u>: Le bénéficiaire du plan de chasse pour la saison prenant fin transmet à la Fédération départementale des chasseurs le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan.

MARS

Date limite de dépôt des demandes individuelles de plan de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

AVRIL

Le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse. Ces prélèvements minimum et maximum peuvent être répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, ou par sexe et/ou catégorie d'âge (*Article L425-8 du Code de l'environnement*).

La Fédération départementale des chasseurs examine les demandes de plan de chasse (*Article R425-5 du Code de l'environnement*) en prenant en compte les minima et maxima fixés par le préfet, ainsi que les avis éventuels formulés par les propriétaires.

La Fédération départementale des chasseurs soumet les demandes de plan de chasse à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des Communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière (*Article R425-6 du Code de l'environnement*).

Ces organismes se prononcent dans les délais fixés par arrêté du Ministre chargé de la chasse et émettent :

pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel leur avis sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.





ELABORATION DES PLANS DE CHASSE Dans l'Aube

pour chaque demande de plan de chasse triennal leur avis sur le nombre minimum d'animaux susceptibles d'être prélevés pour chacune des trois années cynégétiques (ils peuvent être différents chaque année) et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés pour l'ensemble des trois années cynégétiques ou pour chacune des trois années.

Ces minima et maxima peuvent être répartis par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids, afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire concerné.

MAI

La Fédération départementale des chasseurs notifie sa décision à chaque demandeur de plan de chasse (*Article R425-8 du Code de l'environnement*).

Le bénéficiaire du plan de chasse peut transmettre une copie du plan de chasse aux propriétaires.

<u>Jusqu'à 15 jours à compter de la date de notification :</u> Le détenteur du droit de chasse peut émettre un recours gracieux contre le plan de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique (*Article R425-9 du Code de l'environnement*). Ces demandes doivent être motivées. Si aucun retour n'est fait par la Fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois, cela vaut décision implicite de rejet.

<u>Jusqu'à 1 mois après la demande de recours gracieux</u>: Le détenteur du droit de chasse peut émettre un recours contentieux contre le plan de chasse.

JUIN

Ouverture des tirs d'été

SEPTEMBRE

Ouverture générale de la saison de chasse.

Le préfet peut modifier les plans de chasse (*Articles R425-9 et L425-8 du Code de l'environnement*) dans les conditions suivants :

- ▶ Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;
- ▶ Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants.

Pour toute question supplémentaire n'hésitez pas à nous contacter.

